



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

filière administrative

Question écrite n° 97346

## Texte de la question

M. Philippe Martin attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, chargé de la fonction publique, sur l'élargissement des voies d'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux en promotion interne par le biais de l'examen professionnel. Le décret n° 2006-1462 du 28 novembre 2006, modifiant l'article 3 du décret 95-25 du 10 janvier 1995 offre une opportunité de promotion interne originale et utile grâce à l'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur. Cette disposition a permis à de très nombreux fonctionnaires de catégorie C méritants de voir leurs qualités professionnelles reconnues et d'améliorer leurs perspectives de déroulement de carrière. Malheureusement, ce dispositif n'a été institué qu'à titre provisoire et il devrait expirer au 1er décembre 2011. Cet arrêt brutal est contesté par les organisations syndicales mais également par les élus attachés dans leur grande majorité à cette voie de promotion exceptionnelle. Sa suppression lui paraît être une mauvaise décision. De plus, si le Gouvernement persistait à ne pas reconduire ce dispositif, se poserait alors la question des lauréats de cet examen professionnel qui n'auront pas été nommés. Il serait en effet injuste qu'ils perdent le bénéfice de leur réussite. Il lui semble indispensable d'autoriser les collectivités locales à mettre en oeuvre un mode de promotion interne dérogatoire et provisoire afin d'apurer le contingent de lauréats à l'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour ne pas pénaliser plusieurs milliers de fonctionnaires dont la valeur professionnelle doit être reconnue et s'il entend proroger un dispositif qui a fait ses preuves au-delà du 1er décembre 2011.

## Texte de la réponse

Les travaux menés au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) en 2004, ont conduit à réformer les modalités de promotion dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux instituée par le décret n° 2004-1548 du 30 décembre 2004. Ce texte ouvre aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C, pour une période de cinq ans, et par le biais d'un examen professionnel, une nouvelle possibilité de promotion interne vers le cadre d'emplois des rédacteurs. Cette voie de promotion s'est ajoutée à celle du choix et a permis d'améliorer sensiblement la proportion des promotions, notamment en raison de l'attribution de quotas de recrutement spécifiques. Des assouplissements significatifs des conditions d'inscription en liste d'aptitude et de recrutement au titre de la promotion interne ont, en outre, été décidés afin d'accroître la proportion de fonctionnaires ayant satisfait aux épreuves de l'examen professionnel sur les listes d'aptitude. Ainsi, la proportion de recrutements au titre de la promotion interne a été portée à un pour deux recrutements externes (concours, détachement, mutation externe) au lieu de un pour trois pendant une période de cinq ans. Enfin, ce décret a ajusté la « clause de sauvegarde » applicable à l'ensemble des cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux et instituée par l'article 20-5 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985. Il abaisse à deux ans la période, actuellement fixée à quatre ans, à l'issue de laquelle une promotion interne peut être prononcée lorsqu'un seul recrutement externe a été réalisé. Cet abaissement a été envisagé pour une durée de quatre ans. Le décret du 28 novembre 2006 a reconduit ce dispositif jusqu'au 1er décembre 2011. Néanmoins, le nombre

croissant de candidats répondant aux conditions requises pour se présenter à l'examen professionnel, comme le fait que cette sélection annuelle n'ait pas été organisée en fonction du nombre de postes vacants à pourvoir dans chaque collectivité, n'ont pas permis d'inscrire sur liste d'aptitude l'ensemble des fonctionnaires ayant satisfait aux épreuves de l'examen. Un groupe de travail constitué au sein du CSFPT dans le cadre de la réforme de la catégorie B et regroupant employeurs territoriaux et représentants des personnels a examiné ces questions. Conscients des difficultés soulevées par cet examen professionnel exceptionnel, les membres du groupe de travail ont acté sa suppression pour l'avenir. Par ailleurs, le groupe de travail est convenu que l'ensemble des lauréats n'avaient pas vocation à intégrer le cadre d'emplois de rédacteurs territoriaux. Toutefois, il a été prévu que les collectivités pourraient toujours, si elles le souhaitent, promouvoir les fonctionnaires concernés, sans limitation dans le temps. Si le principe d'une nomination hors quota a été rejeté, notamment par les employeurs territoriaux, des voies provisoires d'assouplissement des quotas sont recherchées.

## Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Martin](#)

**Circonscription :** Gers (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 97346

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** Fonction publique

**Ministère attributaire :** Fonction publique

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 janvier 2011, page 15

**Réponse publiée le :** 6 septembre 2011, page 9581